

de majorité requises pour l'élection du délégué au Conseil supérieur des colonies des Etablissements français en Océanie ; qu'il appartenait au Gouverneur de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de ce décret en réglant notamment les conditions dans lesquelles devait se faire l'élection et que la disposition de son arrêté portant qu'il ne sera procédé qu'à un tour unique de scrutin n'est pas contraire à la législation spéciale à la colonie ;

Sur les autres griefs :

Considérant que les faits allégués dans la protestation, en admettant qu'ils soient établis, ne seraient pas de nature à entraîner l'annulation de l'élection du sieur Piaux, eu égard à la majorité obtenue par ce candidat,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. La requête ci-dessus visée des sieurs Cardella, Raoulx et autres est rejetée.

Art. 2. Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies.

Délibéré dans la séance du 17 avril 1891 où siégeaient : MM. Laferrière, vice-président du Conseil d'Etat ; Berger, président de la section du contentieux ; MM. Tetreau, Coulon, présidents de section ; Braun, Chauchat, Chante-Grellet, Bousquet, Duval, Jacquin, Schnerb, Marguerie et Saisset-Schneider, conseillers d'Etat.

Lu en séance publique le 24 avril 1891.

Le vice-Président du Conseil d'Etat,

Signé : ED. LAFERRIÈRE.

L'auditeur rapporteur,

Signé : A. CHAREYRE.

Le Secrétaire du Contentieux,

Signé : J. DARNAULT.

La République mande et ordonne au Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :

Le Secrétaire du Contentieux du Conseil d'Etat,

Signé : DARNAULT.